Case
FRC
8460

SOLILOQUE D'UN PATRIOTE,

Touchant la forme de la prochaine assemblée des États-Généraux du Royaume.

QUESTION.

LES notables peuvent-ils décider légalement de la forme & du nombre de représentans que chaque ordre de la nation doit avoir aux états-généraux ?

RÉPONSE.

Les notables ne peuvent ni ne doivent décider cette question ; leur décision seroit inconstitutionnelle.

PRINCIPE.

Le régime ou la constitution d'un état monarchique, ne peuvent être changés que par la nation assemblée ou par ses représentans, concurremment avec le roi ; les notables ne sont point les représentans de la nation, puisqu'ils ne sont ni choisis ni élus par elle, donc ils ne peuvent pas décider légalement de la forme & tenue des états-généraux.

Ils ne doivent point décider, parce qu'il faut suivre l'ancien usage.

MJW 1709.2

Faits Historiques.

Les nobles ou épétiers ont admis jadis dans les parlemens de la nation les gens d'égliſe : pourquoi les ont-ils admis aux aſſemblées nationales ? parce que les égliſiers avoient obtenu des rois la poſſeſſion des bénéfices militaires, dont les fonds étoient de la même nature que les terres des nobles, avoient les mêmes droits régaliens, & étoient ſujets, comme tenus en fief au ſervice de la patrie.

Les rois, comme grands terriens, l'ordre de l'égliſe & la nobleſſe affranchirent les communes de la ſervitude ; après ils admirent le tiers-état aux parlemens ou états-généraux de la nation : quel fut le pacte ou convention de cette grande faveur ? la convention fut, que chaque ordre de l'état auroit des repréſentans aux états-généraux, à nombre égal. Cette forme, ce pacte ſi antique, ſont un principe fondamental de la monarchie ; ils doivent être ſuivis à jamais, malgré l'exemple qu'a donné le conciliabule irréfléchi du Dauphiné : le mot tiers-état eſt la preuve du pacte.

Pourquoi le tiers-état, ſous Philipe-le-bel, fut-il admis à l'aſſemblée nationale ? la réponſe eſt ſimple & claire : c'eſt que le tiers-état poſſédoit des fonds en franc-aleu & roturiers, qui devoient le ſervice militaire.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Pour avoir droit de pôle & voter, il faut être poſſeſſeur de fonds.

Le tiers-état deſire & demande d'avoir un nombre de repréſentans égal, au nombre de repréſentans du clergé & de la nobleſſe, pris collectivement; deſir & demande exhorbitans & bizarres. Pour avoir un nombre de repréſentans égal aux deux autres ordres, il faudroit que le tiers-état eût en ſa poſſeſſion la moitié des fonds de terre du royaume : il n'y a de réelle & vraie richeſſe que les biens ruraux.

Il eſt un autre axiome en ſaine politique, que ce ſont les fonds de terre qui paient tous les impôts quelconques; mais ſi le tiers-état n'eſt poſſeſſeur que du cinquième des fonds ruraux de la France, comment pourroit-on lui octroyer d'avoir un nombre égal de repréſentans aux deux autres ordres, pour voter ſur la levée d'un impôt qui remplace le déficit, & paie la dette de l'état, où il ne ſeroit intéreſſé que pour un cinquième ? vainement le tiers-état voudroit-il invoquer en ſa faveur, & faire valoir la multiplicité de ſa claſſe; dès que tous les impôts ſont payés par les propriétaires des fonds ruraux, alors les financiers, négocians, fermiers & capitaliſtes, ne doivent point avoir de repréſentans pour voter, touchant un impôt qui n'eſt point prélevé ſur eux.

Comme ils ont le moyen de cacher leur fortune, ils ne peuvent être assujettis qu'à payer un impôt sur leur consommation & l'industrie, lequel impôt ils portent en frais & dépenses aux personnes à qui ils fournissent argent & marchandises ; par conséquent, c'est toujours le consommateur propriétaire de fonds, qui n'a ni industrie, ni métier, qui paie & son impôt personnel, & l'impôt de consommation des négocians, gens de main-d'œuvre, fermiers, fabricans, capitalistes, & autres du tiers-état. Nos pères nous ont laissé des lois, des usages, des droits & priviléges imprescriptibles, il faut les suivre religieusement, & les conserver avec soin : c'est le seul moyen de faire fleurir l'empire des Français, si redouté de toutes les nations, & qui existe depuis si grand nombre de siècles. Ressouvenons-nous avec enthousiasme, de cette acception du mot *franc* : que ce nom fasse renaître dans notre ame cette noble fierté que ne peut avoir un esclave, cet amour de la gloire & de la patrie ; sur-tout, n'oublions jamais que Rome la superbe, n'a pu dans aucun temps nous soumettre à lui payer tribut, que nous avons illustré & rendu célèbre le nom de *franc*, en démembrant son empire ; qu'enfin, nous l'avons conquise, & placé les fleurs-de-lys dans sa vaste enceinte.